



Convention sur la diversité biologique

Distr. limitée
24 octobre 2024

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 7 de l'ordre du jour

Mécanisme de financement et ressources financières

Groupe de travail I

Mécanisme de financement et ressources financières

Projet de décision présenté par le président du groupe de travail I

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Prenant note du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial présenté à la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique^{1,2} ainsi que du rapport sur le sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement pour l'application de la Convention et de ses Protocoles³,

Se félicite de la création et de la mise en œuvre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité et de ses orientations de programme, qui comprennent des domaines d'intervention visant à soutenir l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴,

Notant avec satisfaction les projets visant à appuyer l'application du Protocole de Nagoya qui ont déjà été approuvés au cours de la période de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial, et au titre du Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité,

Notant toutefois avec inquiétude le faible nombre de projets approuvés à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya au cours de la période de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial,

1. *Se félicite* de la stratégie de mobilisation des ressources pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁵, telle que révisée et figurant dans l'annexe I de la décision 16/–, pour la période 2025-2030, et note sa pertinence pour la mobilisation des ressources à l'appui de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² CBD/COP/16/8.

³ CBD/COP/16/INF/25.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.

⁵ Décision 15/4, annexe.

l'application du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

2. *Encourage* les Parties à veiller à ce que leurs besoins et priorités de financement nationaux pour l'application du Protocole de Nagoya et la réalisation de l'objectif C et de la cible 13 du Cadre soient dûment pris en compte dans leurs plans nationaux de financement en faveur de la biodiversité ;

3. *Recommande* que la Conférence des Parties à la Convention, lorsqu'elle adoptera ses orientations destinées au Fonds pour l'environnement mondial aux fins de l'appui à l'application du Protocole de Nagoya, inclue les demandes suivantes à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial :

a) Mettre à disposition des fonds en temps voulu pour aider les Parties admissibles à préparer et à soumettre leur premier rapport national au titre du Protocole de Nagoya ;

b) Renforcer son financement destiné à aider les Parties admissibles à appliquer le Protocole de Nagoya ;

c) Soutenir les Parties éligibles dans la mise en œuvre du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya⁶ ;

d) Continuer à soutenir les Parties admissibles en vue de la réalisation d'activités dans les domaines suivants :

i) Priorités spécifiques pour la poursuite de la création et du renforcement des capacités à l'appui de l'application du Protocole de Nagoya⁷ ;

ii) Intégration et prise en compte de l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles connexes, ainsi que du partage des avantages découlant de leur utilisation, dans les politiques et activités liées à la biodiversité et au développement durable ;

iii) Création de capacités institutionnelles à long terme en matière de gestion, de suivi et d'évaluation des cadres nationaux d'accès et de partage des avantages ;

e) Examiner les mesures pour appuyer l'application du Protocole, en vue de permettre au Fonds pour l'environnement mondial de s'acquitter le plus efficacement possible de ses responsabilités eu égard au fonctionnement du mécanisme de financement de l'application du Protocole, et faire rapport sur ces questions à la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion ;

4. *Recommande également* à la Conférence des Parties d'inclure les éléments énoncés aux alinéas c) et d) du paragraphe 3 ci-dessus dans le cadre quadriennal des priorités de programme en faveur de la biodiversité axé sur les résultats pour la période de la neuvième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial (2026-2030)⁸ ;

5. *Encourage* les Parties admissibles à accorder la priorité nécessaire aux projets relatifs à l'accès et au partage des avantages réalisés lors de l'élaboration des programmes financés par leurs allocations nationales au titre de la huitième reconstitution dans le cadre du Système d'allocation transparente des ressources, en utilisant l'allocation théorique pour l'application du Protocole de Nagoya mise à disposition en vertu des orientations de programme de la huitième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et en tenant compte des résultats du sixième examen de l'efficacité du mécanisme de financement.

⁶ Décision NP-5/--, annexe.

⁷ Décision NP-4/7, annexe.

⁸ À inclure dans la pièce jointe I de l'annexe au projet de décision figurant dans la recommandation 4/4 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, en attendant l'adoption.

6. *Encourage* les Parties à inclure les priorités des populations autochtones et des communautés locales dans leurs propositions de financement par le Fonds pour l'environnement mondial, y compris le Cadre mondial de la biodiversité, afin que le soutien au renforcement des capacités et au développement puisse atteindre les populations autochtones et les communautés locales.
